Nations Unies A<sub>/HRC/53/10</sub>



Distr. générale 23 mars 2023 Français

Original : anglais/français

## Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session 19 juin-14 juillet 2023 Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

# Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

Bénin

<sup>\*</sup> L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



## Introduction

- 1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-deuxième session du 23 janvier au 3 février 2023. L'Examen concernant le Bénin a eu lieu à la 7º séance, le 26 janvier 2023. La délégation béninoise était dirigée par le Ministre de la justice et de la législation, Sévérin Maxime Quenum. À sa 15º séance, le 1ºr février 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Bénin.
- 2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant le Bénin, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Kazakhstan, Lituanie et Somalie.
- 3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Bénin :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))<sup>1</sup>;
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))<sup>2</sup>;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))<sup>3</sup>.
- 4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Bénin par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

## A. Exposé de l'État objet de l'Examen

- 5. Le chef de la délégation béninoise a réaffirmé l'attachement du Bénin aux droits de l'homme et a souligné les progrès réalisés par le Gouvernement dans l'application des 191 recommandations acceptées lors du précédent Examen périodique universel selon les trois axes suivants : consolider la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance ; travailler à l'essor économique national ; et améliorer les conditions de vie et le bien-être social de la population béninoise.
- 6. Le chef de la délégation a souligné la parfaite collaboration du Bénin avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels. Depuis sa mise en place en 2019, la Commission béninoise des droits de l'homme avait publié en toute indépendance des rapports annuels *ad hoc* sur la situation des droits de l'homme dans le pays.
- 7. Le chef de la délégation a affirmé l'ambition du Bénin de garantir à tous ses citoyens la jouissance des droits élémentaires que constituaient l'accès à l'eau, à l'électricité, à l'éducation, au logement et l'accès à des services de santé de qualité. À cet effet, le Bénin avait pris plusieurs mesures pour promouvoir la bonne gouvernance et renforcer la lutte contre la corruption, notamment la création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.
- 8. Le Bénin avait réalisé d'importantes avancées dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation a souligné notamment l'amélioration de l'accès aux soins de santé de base et à l'eau potable, de l'offre éducative ainsi que

<sup>1</sup> A/HRC/WG.6/42/BEN/1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/HRC/WG.6/42/BEN/2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/HRC/WG.6/42/BEN/3.

l'amélioration des conditions de travail des enseignants et des apprenants. Le programme des cantines scolaires, dont avaient bénéficié plus d'un million d'écoliers, avait permis d'assurer le maintien à l'école des élèves. Dans plusieurs communes, la gratuité de l'enseignement pour les filles avait été étendue au second cycle de l'enseignement secondaire. Depuis 2016, le Bénin avait mis en œuvre un vaste programme de construction de logements sociaux et développé un programme favorisant l'insertion des jeunes dans le monde du travail. Pour améliorer le pouvoir d'achat, le Gouvernement béninois avait revalorisé les salaires, y compris le salaire minimum interprofessionnel garanti (augmenté de 30 %).

- 9. Le Bénin avait accru l'accessibilité de la justice et accéléré les procédures judiciaires avec la loi nº 2020-08 du 23 avril 2020. La création d'un corps d'inspecteurs chargés du contrôle des juridictions, la mise en place de trois nouveaux tribunaux de première instance et le recrutement de 300 nouveaux magistrats avaient contribué à améliorer l'administration de la justice.
- 10. Le Gouvernement avait pris plusieurs mesures pour désengorger les établissements pénitentiaires, favoriser la réinsertion sociale et garantir le respect des droits humains des détenus.
- 11. Pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue du précédent examen, le Bénin avait adopté plusieurs mesures législatives : l'abolition de la peine de mort ; la définition, la criminalisation et l'imprescriptibilité de la torture ; le renforcement de la lutte contre les violences fondées sur le genre ; et la facilitation de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse.
- 12. Le Bénin avait supprimé du Code de la nationalité toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ; intensifié ses efforts dans la lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, et le harcèlement sexuel ; et favorisé l'autonomisation politique, économique et sociale des femmes.
- 13. Le chef de la délégation béninoise a souligné l'adoption de la loi n° 2019-40, du 7 novembre 2019, portant révision de la Constitution. Elle consacrait : l'abolition de la peine de mort ; l'introduction de la discrimination positive pour promouvoir l'accès des femmes aux fonctions électives ; le renforcement du statut de l'opposition ; le financement public des partis politiques ; et le renforcement de la limitation du nombre de mandats pour le président et les députés. Le chef de la délégation a également souligné l'adoption du nouveau Code électoral, qui avait permis l'organisation en janvier 2023 d'élections législatives pacifiques, inclusives et transparentes, ayant débouché sur l'attribution de 25 % des sièges à l'opposition.

## B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

- 14. Au cours du dialogue, 99 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
- 15. Le Mali a félicité le Bénin d'avoir aboli la peine de mort et amélioré l'accès à la justice et la réinsertion sociale des détenus.
- 16. Malte a constaté avec satisfaction que le Bénin avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 17. La Mauritanie a complimenté le Bénin pour ses réformes dans les domaines de l'état de droit, de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et du développement durable.
- 18. Le Mexique a félicité le Bénin pour sa réforme constitutionnelle abolissant la peine de mort.
- 19. Le Monténégro a approuvé les modifications apportées à la Constitution, qui érigent la torture en infraction pénale et abolissent la peine de mort.
- 20. Le Maroc a salué les efforts que le Bénin avait déployés pour harmoniser sa législation avec les normes internationales et pour s'acquitter de ses obligations internationales.

- 21. La Namibie a félicité le Bénin d'avoir ratifié, en 2019, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
- 22. Le Népal a loué les efforts que le Bénin avait consentis pour consacrer l'abolition de la peine de mort dans sa constitution.
- 23. Le Royaume des Pays-Bas a salué l'adoption des lois nos 2021-11 et 2021-12 par le Gouvernement béninois.
- 24. Le Niger s'est réjoui que le Bénin ait consolidé l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et le développement durable.
- 25. Le Nigéria a complimenté le Bénin pour son action visant à renforcer les cadres juridiques, et notamment à garantir un meilleur accès à la justice.
- 26. Le Pakistan a salué les mesures que le Bénin avait prises pour promouvoir davantage les droits de l'homme, et a pris note de l'adoption de politiques et de plans d'action importants.
- 27. Le Panama a souhaité la bienvenue à la délégation béninoise et fait des recommandations.
- 28. Le Paraguay a constaté que le Bénin s'était employé à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et qu'il avait aboli la peine de mort.
- 29. Le Portugal s'est réjoui que le Bénin ait aboli la peine de mort et adopté plusieurs initiatives visant à protéger les droits des femmes.
- 30. La Roumanie a félicité le Bénin d'avoir procédé à des réformes politiques et institutionnelles, notamment en abolissant la peine de mort et en érigeant la torture en infraction pénale.
- 31. La Fédération de Russie a approuvé l'adoption par le Bénin d'une législation nationale renforçant sa capacité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
- 32. Le Rwanda a complimenté le Bénin pour ses réformes législatives et institutionnelles, en particulier l'abolition de la peine de mort.
- 33. L'Arabie saoudite a salué les réformes législatives que le Bénin avait engagées et les mesures qu'il avait prises pour lutter contre la corruption.
- 34. Le Sénégal a approuvé les réformes que le Bénin avait mises en place pour consolider l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et le développement durable.
- 35. La Serbie a salué la mise en place de la Commission béninoise des droits de l'homme et de programmes visant à améliorer l'accès des jeunes à l'emploi et à l'éducation.
- 36. La Sierra Leone a félicité le Bénin d'avoir aboli la peine de mort, d'avoir érigé la torture en infraction pénale et de s'être employé à lutter contre la traite des êtres humains.
- 37. La Slovénie s'est dite préoccupée par la persistance de taux élevés de mariage d'enfants, de travail des enfants, d'abandon scolaire et d'exploitation des enfants.
- 38. La Somalie a félicité le Bénin d'avoir ratifié des instruments internationaux et de s'être engagé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
- 39. L'Afrique du Sud s'est réjouie que le Bénin ait aboli la peine de mort et adopté des procédures spéciales visant à sanctionner les infractions fondées sur le genre.
- 40. L'Espagne a approuvé l'abolition de la peine de mort et les progrès réalisés par le Bénin en matière de promotion et de protection des droits des femmes.
- 41. Sri Lanka a salué l'action que le Bénin menait pour éliminer la violence à l'égard des femmes au moyen de politiques nationales et de modifications législatives.
- 42. L'État de Palestine a loué les efforts que le Bénin avait faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire.

- 43. Le Soudan a salué l'adoption du plan d'action visant à mettre en œuvre la politique nationale de protection de l'enfant.
- 44. La Suisse a approuvé l'adoption de lois progressistes protégeant les droits des femmes, notamment en matière de santé sexuelle et de procréation.
- 45. La Thaïlande s'est dite préoccupée par la discrimination que subissent les femmes, les personnes LGBTIQ+ et les personnes atteintes d'albinisme.
- 46. La Türkiye a salué la mise en place du Code de l'enfant et les mesures visant à concrétiser la politique nationale de protection de l'enfant.
- 47. L'Ukraine a approuvé le renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme. S'étant excusée de la perturbation causée par son téléphone portable, la représentante ukrainienne a expliqué que le son qui se faisait entendre était celui des sirènes alertant la population ukrainienne des attaques de missiles lancées par la Fédération de Russie.
- 48. La Fédération de Russie, ayant présenté une motion d'ordre, a rappelé à toutes les personnes présentes que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, les délégations ne devaient pas faire de déclarations portant sur des questions politiques ou territoriales, mais se concentrer sur le pays faisant l'objet de l'examen, à savoir le Bénin.
- 49. La Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme a redonné la parole à la représentante de l'Ukraine, en lui demandant de poursuivre sa déclaration sur l'examen du Bénin. L'Ukraine a encouragé le Bénin à poursuivre ses progrès.
- 50. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exhorté le Bénin à protéger l'espace civique et la liberté des médias.
- 51. Répondant aux questions préalables de la Belgique, de l'Allemagne et du Royaume-Uni sur la liberté de la presse, la délégation béninoise a souligné que, conformément à la Constitution, la liberté de la presse restait la règle, principe renforcé par l'adoption récente d'une nouvelle loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication. Le Code du numérique garantissait l'accès universel au numérique. En cas d'usages illégaux des moyens et outils de communication, les juges appliquaient aux contrevenants les dispositions légales en vigueur. La délégation a estimé que l'évolution constante des technologies du numérique pourrait amener le Bénin à actualiser sa législation pour garantir les droits et libertés dans l'espace numérique.
- 52. Répondant à la question du Portugal, la délégation béninoise a expliqué que le Comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme avait pour mission principale d'élaborer les rapports soumis aux organes conventionnels, d'élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes internationaux et des organes conventionnels et de suivre leur mise en œuvre. Ce mécanisme avait permis l'élaboration de neuf rapports soumis aux organes conventionnels.
- 53. Répondant aux questions de la Belgique et du Royaume-Uni, la délégation béninoise a expliqué que les droits des personnes LGBTQIA+ étaient protégés par les lois de la République. Toute violation de leurs droits en tant que personne était sanctionnée. Les membres de la communauté LGBTQIA+ ne pouvaient pas adopter d'enfants et le mariage n'était reconnu qu'entre un homme et une femme.
- 54. La délégation béninoise a précisé que la Constitution affirmait le droit à la vie et interdisait la peine de mort. En février 2018, le Bénin avait commué la peine des 14 derniers condamnés à mort en peine de prison à perpétuité. Six de ces condamnés avaient été graciés par décret présidentiel en 2022.
- 55. La délégation a expliqué que les fonctionnaires de police recevaient plusieurs types de formation afin de s'acquitter de leurs missions dans le respect des lois et des droits de l'homme.
- 56. La délégation béninoise a souligné que le développement était la clef de voûte de toute démocratie durable. Ainsi, le Bénin avait construit son système de développement sur trois piliers : la démocratie et la gouvernance ; l'économie ; et le cadre de vie. Le programme d'action 2021-2026 du Gouvernement renforçait chacun de ces trois piliers et se trouvait au

cœur de toutes les décisions politiques du Bénin, qui avait amorcé la relance de son économie dès 2020 dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). De plus, le plan décennal de la santé avait permis de développer le système de santé béninois et d'en faciliter l'accès aux populations. Enfin, le Bénin avait développé son système éducatif en facilitant notamment l'accès des filles à l'éducation.

- 57. Les États-Unis d'Amérique ont dit apprécier leur coopération avec le Bénin au sein du Conseil des droits de l'homme.
- 58. L'Uruguay a salué l'adoption de la loi nº 2019-40 portant révision de la Constitution, qui abolit notamment la peine de mort.
- 59. La République bolivarienne du Venezuela a appelé l'attention sur l'application du Plan national de développement 2018-2025, qui promeut une croissance économique durable.
- 60. Le Viet Nam a loué les démarches visant à renforcer le cadre législatif, institutionnel et politique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
- 61. Le Yémen a salué la mise en place de la Commission béninoise des droits de l'homme et le renforcement de son indépendance administrative et financière.
- 62. La Zambie a approuvé les mesures visant à consolider le cadre législatif, institutionnel et politique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
- 63. L'Algérie a salué les nouvelles dispositions introduites dans la Constitution révisée, qui garantissent une meilleure protection des droits fondamentaux et des libertés publiques.
- 64. L'Angola a engagé le Bénin à prendre des mesures pour prévenir les violations et les violences dans un contexte de hausse de la menace terroriste.
- 65. L'Argentine a félicité le Bénin d'avoir ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 66. L'Australie s'est dite préoccupée par les informations concernant la surpopulation, la malnutrition et les mauvaises conditions sanitaires dans les prisons et les centres de détention.
- 67. L'Azerbaïdjan a salué l'abolition de la peine de mort, ainsi que la représentation accrue des femmes à l'Assemblée nationale et à la Commission des droits de l'homme.
- 68. Le Bangladesh a appelé l'attention sur la baisse du taux de pauvreté au Bénin et sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entre autres réalisations.
- 69. La Belgique a salué particulièrement l'établissement de la Commission des droits de l'homme et l'abolition de la peine de mort.
- 70. Le Botswana s'est dit préoccupé par les signalements d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier dans le secteur des voyages et du tourisme.
- 71. Le Brésil a salué les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et les mesures visant à moderniser le système judiciaire et à améliorer les conditions de détention.
- 72. Le Brunéi Darussalam a loué les progrès en matière d'accès au logement, qui ont permis de faire reculer la pauvreté au cours des dernières années.
- 73. La Bulgarie a approuvé plusieurs mesures et réalisations législatives et institutionnelles visant à améliorer l'accès à l'éducation et à la santé.
- 74. Le Burkina Faso a applaudi à l'abolition de la peine de mort et à l'adoption de la loi n° 2021-11 sur la répression des violences faites aux femmes.
- 75. Le Burundi a apprécié les démarches visant à améliorer les conditions de détention, à autonomiser les femmes et à garantir la gratuité de l'enseignement.
- 76. Cabo Verde a salué les améliorations apportées à la législation et les efforts consentis pour promouvoir l'égalité, tout en notant une persistance de la discrimination et de la violence à l'égard de certains groupes.

- 77. Le Cameroun a constaté les progrès réalisés par le Bénin en matière de protection des droits de l'homme, notamment le renforcement du cadre normatif et institutionnel.
- 78. Le Canada a salué la création de la Commission des droits de l'homme et de l'Institut national de la femme, ainsi que la commutation des dernières condamnations à mort.
- 79. Le Tchad a félicité le Bénin d'avoir pris des mesures pour appliquer les recommandations issues de l'Examen précédent, tout en notant que des progrès restaient à faire.
- 80. Le Chili a appelé l'attention sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux revêtant de l'importance en matière de droits de l'homme.
- 81. La Chine a constaté les progrès notables réalisés en matière de protection des groupes vulnérables tels que les femmes et les filles, les personnes handicapées et les immigrés.
- 82. La Colombie a salué les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ériger la torture en infraction pénale et abolir la peine de mort.
- 83. Le Congo a noté avec satisfaction les nouvelles dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que les mesures juridiques prises dans d'autres domaines.
- 84. Le Costa Rica a félicité le Bénin d'avoir inscrit l'abolition de la peine de mort dans la Constitution.
- 85. La Côte d'Ivoire a approuvé l'abolition de la peine de mort, la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'adoption de plusieurs lois et décrets.
- 86. Cuba a complimenté le Bénin pour son attachement à l'Examen périodique universel.
- 87. Chypre a félicité le Bénin de s'être employé à mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme et d'avoir instauré des mesures spéciales pour lutter contre la violence fondée sur le genre.
- 88. Le Danemark a salué l'adoption de la loi n° 2021-11, qui redéfinit les mutilations génitales féminines et renforce les sanctions à cet égard, tout en restant préoccupé par les informations concernant la persistance de cette pratique dans plusieurs communautés et par les restrictions à la liberté d'expression en ligne.
- 89. Djibouti a approuvé les réformes institutionnelles et juridiques adoptées par le Bénin, notamment l'abolition de la peine de mort et la facilitation de l'accès de tous aux soins de santé et à une éducation de qualité.
- 90. La République dominicaine a félicité le Bénin d'avoir ratifié la Convention contre la torture et d'avoir aboli la peine de mort.
- 91. L'Égypte a salué le renforcement de la protection sociale des groupes vulnérables et les efforts consentis pour garantir l'égalité de toutes les personnes, en particulier dans le domaine de l'éducation.
- 92. L'Estonie a pris acte de l'incrimination de la torture, de l'abolition de la peine de mort et de l'adoption de lois concernant la santé sexuelle et reproductive et la violence fondée sur le genre.
- 93. Le chef de la délégation béninoise a répondu aux préoccupations concernant la place accordée aux femmes dans les espaces juridiques, politiques et culturels et a souligné les réformes législatives de 2019 permettant de faire siéger d'office au Parlement 24 femmes sur les 109 députés. À l'issue des dernières élections législatives, 28 femmes avaient été élues. Elles occupaient ainsi 25 % des sièges, ce qui était inédit au Bénin.
- 94. Le chef de la délégation a annoncé le projet de construction d'établissements pénitentiaires modernes, conformes aux normes internationales, et prévoyant un régime spécial pour les enfants. Le Bénin envisageait de renforcer le contrôle judiciaire des détentions provisoires. La délégation a réaffirmé l'universalité de l'accès à la justice au Bénin.

- 95. La délégation a déclaré que les personnes atteintes d'albinisme bénéficiaient des dispositions de la loi de 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées.
- 96. La délégation a souligné la création de l'Agence nationale d'identification des personnes et évoqué plusieurs dispositions facilitant l'enregistrement des naissances et des actes d'état civil.
- 97. La délégation béninoise a affirmé qu'aucune discrimination n'était faite à l'encontre des personnes âgées et que plusieurs actions de sensibilisation contre l'âgisme étaient menées au Bénin.
- 98. Concernant la vulgarisation des instruments législatifs en matière de droits des femmes, la délégation a expliqué que l'accès aux textes juridiques était désormais facilité par leur mise en ligne. Chaque année, plusieurs ministères menaient des actions de sensibilisation aux droits des femmes.
- 99. Concernant la prévention des mutilations génitales féminines, la délégation béninoise a rappelé l'existence et le renforcement de la législation prohibant ces pratiques.
- 100. Concernant la traite et le travail des enfants, la délégation a rappelé les mesures normatives et institutionnelles prises, ainsi que les traités internationaux ratifiés, pour pallier ces problèmes.
- 101. La délégation a rappelé que le Bénin avait ratifié la quasi-totalité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a, en outre, souligné le caractère prioritaire des droits garantis par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé par le Bénin en 2013.
- 102. La délégation béninoise a mentionné l'annonce récente d'un plan d'action présidentiel pour les personnes handicapées, portant notamment sur leur inclusion sociale et leur insertion professionnelle.
- 103. L'Éthiopie a pris acte de l'adoption du Plan national de développement 2018-2025 et du deuxième plan d'action concernant la politique nationale de protection de l'enfant.
- 104. La Finlande a constaté avec satisfaction la mise en place de réformes importantes concernant les droits des femmes.
- 105. La France a salué l'adoption de la loi portant protection des droits des personnes en situation de handicap et l'extension du droit à l'interruption volontaire de grossesse.
- 106. Le Gabon a félicité le Bénin d'avoir pleinement coopéré avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
- 107. La Gambie a pris acte de la démarche engagée par le Bénin pour adapter les édifices publics afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées.
- 108. La Géorgie a approuvé les modifications apportées à la Constitution, la politique nationale en matière d'égalité des sexes et la mise en place de la Commission des droits de l'homme, qui s'était vu accorder le statut « A » en 2022.
- 109. Le Ghana a salué l'adoption du Plan national de développement 2018-2025 et de la loi n° 2020-08 portant modernisation de la justice. Il a exhorté le Bénin à poursuivre ses efforts pour appliquer la loi n° 2021-11 visant à lutter contre les mutilations génitales féminines dans le pays.
- 110. L'Allemagne a approuvé l'abolition de la peine de mort, mais a exprimé des inquiétudes concernant la liberté de la presse, ainsi que l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire.
- 111. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation du Bénin et a accueilli avec satisfaction le rapport national présenté.
- 112. L'Inde a apprécié les efforts continus déployés par le Bénin pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au moyen de diverses réformes inclusives et transparentes.

- 113. L'Indonésie a félicité le Bénin d'avoir établi la Commission des droits de l'homme et d'avoir mené des réformes juridiques.
- 114. La République islamique d'Iran a salué les efforts déployés par le Bénin pour mettre en œuvre le Plan national de développement 2018-2025.
- 115. L'Iraq a approuvé les mesures prises pour promouvoir le cadre institutionnel et législatif pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- 116. L'Irlande s'est dite préoccupée par la restriction des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique au Bénin.
- 117. Israël a exprimé son inquiétude au sujet de la stigmatisation, de la discrimination et de la violence auxquelles les personnes LGBTQI+ continuent d'être confrontées.
- 118. L'Italie a salué les progrès accomplis dans le renforcement des droits des femmes, notamment les démarches engagées pour éliminer les pratiques néfastes et lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles.
- 119. Le Kenya a félicité le Bénin d'avoir aboli la peine de mort et d'avoir ratifié plusieurs instruments régionaux et internationaux.
- 120. Le Koweït a approuvé les mesures prises pour défendre les droits des groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées et les enfants.
- 121. La République démocratique populaire la a loué les progrès accomplis dans le renforcement des cadres juridiques et institutionnels nationaux en matière de droits de l'homme.
- 122. La Lettonie a applaudi à l'abolition de la peine de mort et à l'incrimination de la torture.
- 123. Le Lesotho a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
- 124. Le Liechtenstein a félicité le Bénin d'avoir aboli la peine de mort.
- 125. Le Luxembourg a félicité le Bénin d'avoir incriminé la torture et aboli la peine de mort.
- 126. La Lituanie a félicité le Bénin d'avoir aboli de la peine de mort.
- 127. Le Malawi a pris acte de la ratification de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 128. La Malaisie a encouragé le Bénin à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en facilitant l'accès de sa population aux services publics.
- 129. Les Maldives ont pris acte de la mise en œuvre du Plan national de développement, qui avait débouché sur des politiques en matière de santé, d'emploi, de protection sociale et d'éducation.
- 130. Maurice a félicité le Bénin d'avoir amélioré l'employabilité des jeunes et engagé des stratégies de protection sociale pour mieux encadrer la population vivant dans la précarité.
- 131. Le Togo a salué l'amélioration du cadre législatif visant à protéger les femmes, ainsi que l'abolition de la peine de mort.
- 132. Le chef de la délégation béninoise a rappelé que, même si le Bénin avait retiré sa déclaration de compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il restait partie au Protocole instituant cette Cour. Le Bénin avait formulé plusieurs recommandations à l'endroit de la Cour et il reconsidérerait la compétence de celle-ci dès qu'un compromis aurait été trouvé.
- 133. En matière de santé sexuelle et reproductive et de recours à l'interruption volontaire de grossesse, le chef de la délégation a rappelé la prise des décrets d'application des lois y relatives et réaffirmé la volonté du Bénin de se mettre à jour en la matière.

- 134. Le chef de la délégation a rappelé que le Bénin avait défini, érigé en infraction pénale et rendu imprescriptible le crime de torture et que le Mécanisme de prévention de la torture avait été confié à la Commission béninoise des droits de l'homme.
- 135. Le chef de la délégation béninoise a réaffirmé l'engagement du Bénin en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la volonté du Bénin d'examiner les recommandations formulées et de mettre en œuvre celles qu'il accepterait.

## II. Conclusions et/ou recommandations

- 136. Les recommandations ci-après seront examinées par le Bénin, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :
  - Poursuivre les efforts en vue de ratifier les instruments internationaux et de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Maroc) ;
  - 136.2 Encourager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);
  - Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda);
  - 136.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chypre) (Portugal);
  - 136.5 Poursuivre les efforts visant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé en 2013 (Italie);
  - 136.6 Accepter les communications présentées par des particuliers au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande);
  - 136.7 Accepter la procédure d'enquête prévue à l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande);
  - 136.8 Ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (amendements de Kampala) (Liechtenstein);
  - 136.9 Envisager de réadhérer au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Botswana) (Malawi);
  - 136.10 Réenvisager d'adhérer au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Sierra Leone) ;
  - 136.11 Reconsidérer le retrait du Bénin du Protocole à la Charte africaine et reconnaître à nouveau la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Mexique) ;
  - 136.12 Réadhérer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Costa Rica);
  - 136.13 Envisager d'adhérer pleinement au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment en faisant la déclaration visée à son article 34, paragraphe 6 (Colombie);
  - 136.14 Reconnaître en droit les peuples autochtones sur la base du principe d'autodétermination et ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples

- indigènes et tribaux (nº 169) de l'Organisation internationale du Travail (Mexique) ;
- 136.15 S'attaquer comme il se doit aux problèmes qui font obstacle au respect universel des droits de l'homme (Koweït);
- 136.16 Adopter différentes mesures pour renforcer la protection et la promotion des droits civils et politiques (Burundi);
- 136.17 Renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies et les partenaires afin de mieux s'acquitter des obligations dans le domaine des droits de l'homme (Koweït);
- 136.18 Coopérer davantage avec les partenaires et les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et de la région pour mieux respecter les engagements en matière de droits de l'homme (Sénégal);
- 136.19 Répondre à toutes les demandes de visite émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies (Lettonie);
- 136.20 Veiller à ce que les Rapporteurs spéciaux sur les droits des personnes handicapées, sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et dans le domaine des droits culturels puissent effectuer leurs visites (Slovénie);
- 136.21 Continuer à renforcer les capacités du mécanisme national des droits de l'homme en coopérant avec le HCDH et avec d'autres partenaires internationaux (Géorgie);
- 136.22 Établir un mécanisme national permanent chargé d'appliquer les recommandations relatives aux droits de l'homme, de faire rapport des progrès et d'en assurer le suivi, en envisageant la possibilité de mettre en place une coopération à cette fin, au titre des objectifs de développement durable n°s 16 et 17 (Paraguay);
- 136.23 Mettre à profit le cycle de l'Examen périodique universel en cours pour produire des données susceptibles d'étayer la réalisation des objectifs de développement durable et l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits des enfants, des femmes, des personnes atteintes d'albinisme, des personnes handicapées et des immigrés (République dominicaine);
- 136.24 Adopter des décrets d'application des nouvelles lois n° 2021-11 et 2021-12 (Royaume des Pays-Bas);
- Continuer à prendre des mesures ciblées pour améliorer la législation nationale en matière de respect des droits de l'homme et des libertés (Fédération de Russie);
- 136.26 Poursuivre les efforts visant à consolider les cadres législatif, institutionnel et politique en matière de droits de l'homme (Soudan) ;
- Poursuivre les efforts en vue d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Algérie);
- 136.28 Redoubler d'efforts pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux pertinents (Brunéi Darussalam) ;
- 136.29 Poursuivre le renforcement des capacités d'intervention de l'institution nationale des droits de l'homme (Sénégal) ;
- 136.30 Prendre les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Espagne);
- 136.31 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission béninoise des droits de l'homme fonctionne conformément aux Principes de Paris (Chili) ;

- 136.32 Améliorer les capacités d'intervention de la Commission nationale des droits de l'homme et la doter des ressources financières nécessaires (Mauritanie) ;
- 136.33 Garantir l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et de ses membres, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales, et renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail (Thaïlande);
- 136.34 Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et lui permettre d'exercer efficacement son mandat en la dotant de ressources financières et humaines adéquates (Namibie);
- 136.35 Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme fonctionne de manière indépendante et respecte les Principes de Paris (Ukraine) ;
- 136.36 Allouer des ressources financières adéquates à la Commission des droits de l'homme afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante (Azerbaïdjan);
- 136.37 Renforcer l'institution nationale des droits de l'homme pour qu'elle soit en mesure de remplir son mandat de manière indépendante et efficace, conformément aux Principes de Paris (Inde);
- 136.38 Adopter une loi globale contre la discrimination, qui interdise explicitement cette pratique dans les sphères publiques et privées, et élaborer un nouveau plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'accompagne de moyens d'exécution adéquats, de ressources budgétaires et d'un système d'évaluation rigoureux (Roumanie);
- 136.39 Promouvoir des politiques publiques visant à réduire la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme (Angola);
- 136.40 Adopter des mesures efficaces pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence et la discrimination, en veillant à ce qu'elles aient accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi dans des conditions d'égalité (Serbie);
- 136.41 Prendre des mesures concrètes en vue de protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la violence, la discrimination et les enlèvements, et leur donner accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi (Sierra Leone);
- 136.42 Redoubler d'efforts pour protéger efficacement les enfants atteints d'albinisme (Congo) ;
- 136.43 Poursuivre l'action visant à protéger les personnes atteintes d'albinisme de la violence, des enlèvements et de la discrimination, et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, aux soins de santé et aux possibilités d'emploi (Iraq);
- Renforcer la lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH en appliquant efficacement la loi nº 2005-31 sur la prévention, le traitement et le contrôle du VIH/sida (Panama);
- 136.45 Prendre des mesures d'urgence pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et des personnes atteintes d'albinisme (Argentine);
- 136.46 Poursuivre les efforts de lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH, y compris les membres de la communauté LGBTQI+ (Afrique du Sud) ;
- 136.47 Établir en priorité un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Lettonie);

- 136.48 Accélérer l'institution du mécanisme national de prévention de la torture, prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo);
- 136.49 Accélérer la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture (Niger) ;
- 136.50 Adopter une loi établissant un mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nigéria);
- 136.51 Modifier la définition de la torture afin qu'elle cadre avec celle énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Estonie);
- 136.52 Poursuivre la réforme du Code pénal afin que l'incrimination de la torture soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;
- 136.53 Modifier le Code pénal afin que l'incrimination de la torture soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier avec la définition de l'acte de torture, et instaurer une interdiction absolue de ces actes (Irlande);
- Faire en sorte que la disposition légale qui érige la torture en infraction pénale soit conforme aux principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine);
- 136.55 Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons du pays (Canada) ;
- 136.56 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, y compris les conditions de détention provisoire, afin de garantir leur conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Suisse);
- Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention, en veillant à ce que les détenus soient décemment et suffisamment nourris et qu'ils reçoivent des soins médicaux gratuits (Kenya);
- 136.58 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne la surpopulation, les conditions sanitaires et l'accès à la nourriture et aux fournitures médicales (Lesotho);
- 136.59 Prendre des mesures pour améliorer les conditions du système pénitentiaire et pour garantir le respect des normes internationales prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des droits fondamentaux des personnes privées de liberté (Costa Rica);
- 136.60 Continuer d'appliquer des mesures pour éviter les risques de surpopulation carcérale (France) ;
- 136.61 Prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention, en remédiant à la surpopulation et en garantissant un accès adéquat à des installations sanitaires, à la nourriture et à des services de santé (Australie);
- 136.62 Veiller à une séparation stricte entre les mineurs et les adultes dans les lieux de détention (Zambie) ;
- 136.63 Limiter la durée des détentions provisoires et améliorer les conditions de vie des détenus dans les établissements pénitentiaires existants (Allemagne);
- 136.64 Enquêter sur les exécutions extrajudiciaires qui ont fait suite aux élections générales tenues ces dernières années, afin de mettre fin à l'impunité et d'accorder des réparations (Costa Rica);

- 136.65 Ouvrir et mener une enquête rapide et approfondie sur chaque allégation d'emploi excessif de la force par les forces de défense et de sécurité, y compris les meurtres de manifestants, de terroristes présumés ou d'autres criminels présumés, et garantir l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes ou leurs familles (États-Unis d'Amérique);
- 136.66 Élaborer, à l'intention des forces de sécurité, des lignes directrices claires sur l'emploi de la force, conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Irlande);
- 136.67 Améliorer les instructions relatives à l'interdiction absolue de la torture et renforcer les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté (Lettonie);
- 136.68 Redoubler d'efforts pour sensibiliser les forces de défense et de sécurité à l'emploi excessif de la force et leur donner les capacités de maintenir l'ordre lors des manifestations (Lesotho);
- 136.69 Redoubler d'efforts pour lancer, à l'intention des agents de la force publique, des campagnes d'éducation consacrées à la lutte contre la torture et au respect des droits de l'homme (Ukraine);
- 136.70 Sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction absolue de la torture et améliorer les programmes de formation à leur intention (Estonie) ;
- 136.71 Veiller à ce que l'application de la loi en matière de lutte contre le terrorisme respecte les droits de l'homme (Canada) ;
- 136.72 Renforcer et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Burundi) ;
- 136.73 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance (Yémen) ;
- 136.74 Œuvrer à la transformation structurelle de l'économie, en vue de parvenir à un développement durable et de garantir la protection sociale (Mauritanie);
- 136.75 Poursuivre la transformation structurelle afin de réaliser le plan national de développement national 2018-2025 (Éthiopie);
- 136.76 Redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et réduire les inégalités entre les zones urbaines et rurales (Bangladesh) ;
- 136.77 Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption dans le système judiciaire, réformer le Conseil supérieur de la magistrature et garantir un accès effectif à la justice pour tous en renforçant le système d'aide juridictionnelle et en facilitant l'accès à un avocat (Roumanie);
- 136.78 Poursuivre les efforts de lutte contre la corruption (Arabie saoudite);
- 136.79 Poursuivre les efforts de lutte contre la corruption en milieu carcéral (Côte d'Ivoire) ;
- 136.80 Accroître les efforts de lutte contre les actes de corruption et de terrorisme (Somalie) ;
- Poursuivre la lutte contre la corruption afin de renforcer le nouvel état d'esprit de la population et de la classe politique en matière de bonne gouvernance (Tchad);
- 136.82 Envisager de libérer les accusés jugés pour des infractions pour lesquelles la peine maximale applicable est d'une durée supérieure à celle de la détention (Sierra Leone);
- Renforcer le système d'aide juridictionnelle pour garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice (Afrique du Sud) ;

- 136.84 Continuer de faciliter l'accès à la justice sur le plan de l'assistance judiciaire (Tchad);
- 136.85 Poursuivre les efforts visant à faciliter l'accès à la justice en garantissant l'assistance d'un avocat (Zambie);
- 136.86 Redoubler d'efforts pour garantir le droit à une procédure régulière (Indonésie) ;
- 136.87 Mettre en place une assistance juridictionnelle au profit des groupes vulnérables et une instance spéciale pour les affaires foncières (Burundi);
- 136.88 Établir des procédures judiciaires efficaces qui préservent l'indépendance du pouvoir judiciaire (Allemagne);
- 136.89 Renforcer et élargir l'espace démocratique, notamment par l'exercice du droit de vote dans un contexte pacifique d'élections libres, périodiques et transparentes (Luxembourg);
- 136.90 Renforcer et élargir l'espace démocratique, notamment par l'exercice du droit de vote dans un contexte pacifique d'élections libres, périodiques et transparentes et par la mise en place de réformes législatives visant à garantir le droit à la liberté de réunion pacifique, à empêcher la suspension arbitraire des médias et à protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme (Roumanie);
- 136.91 Prendre des mesures pour renforcer la crédibilité des processus électoraux, notamment en garantissant la pleine participation des partis d'opposition aux élections présidentielles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 136.92 Envisager de revoir les dispositions du Code pénal et de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 (Code du numérique) qui concernent les rassemblements et la diffusion de fausses informations, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'agir librement (Malte);
- 136.93 Réviser l'article 550 du Code du numérique de 2018, qui restreint le droit à la liberté d'expression, et garantir l'indépendance de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (Espagne);
- 136.94 Réviser le Code du numérique pour garantir le droit à la liberté d'expression, y compris pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);
- 136.95 Réviser le Code du numérique pour protéger la liberté de la presse, notamment en clarifiant l'article 550 sur le harcèlement par le biais d'une communication électronique (Canada);
- 136.96 Revoir et modifier les dispositions du Code du numérique qui restreignent la liberté d'expression et les droits en ligne, en particulier les articles qui prévoient des poursuites et des peines d'emprisonnement pour la diffusion en ligne de contenus prétendument faux (Danemark);
- 136.97 Réviser le Code du numérique afin de le rendre conforme au droit international et de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler librement et sans crainte (Luxembourg) ;
- 136.98 Envisager de modifier les dispositions du Code du numérique qui restreignent inutilement la liberté d'expression et portent atteinte aux droits des journalistes (Lituanie);
- 136.99 Réviser le Code du numérique, en particulier son article 550, qui restreint indûment le droit à la liberté d'expression, notamment en supprimant la peine d'emprisonnement prévue pour le délit de fausse information (Estonie);

- 136.100 Examiner les conséquences de l'application du Code du numérique et du Code électoral pour garantir la protection de la liberté d'expression et de participation à la vie politique (Australie);
- 136.101 Éliminer les restrictions à la liberté de la presse en abrogeant le Code du numérique, la loi béninoise sur les médias (Allemagne);
- 136.102 Réviser certaines dispositions du Code pénal afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'agir librement et sans crainte (Chypre);
- 136.103 Garantir le droit à la liberté d'expression, en particulier pour les journalistes, et la liberté de réunion pacifique, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);
- 136.104 Garantir le droit à la liberté d'expression et d'opinion et réviser le Code du numérique pour le rendre compatible avec ce droit (Costa Rica);
- 136.105 Permettre aux citoyens et aux journalistes de s'exprimer librement, sans être menacés de harcèlement ou d'arrestation, notamment en révisant le Code du numérique, qui restreint indûment le droit à la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique) ;
- 136.106 Défendre le droit des journalistes d'informer le public librement et sans crainte de représailles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 136.107 Garantir le plein exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les agressions (Italie);
- 136.108 Prendre des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes (Namibie) ;
- 136.109 Accélérer l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et d'un plan d'action connexe (Nigéria);
- 136.110 Redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation et la traite des enfants, en mettant l'accent sur l'interdiction de certaines pratiques, dont celle du vidomègon (Paraguay);
- 136.111 Redoubler d'efforts pour renforcer les droits de l'enfant, notamment par des lois, des politiques, des stratégies et des plans visant à protéger les enfants contre le mariage, les grossesses précoces, les mutilations génitales et l'exploitation sexuelle, pour éliminer le travail des enfants et lutter contre la traite des enfants, et pour accroître leur niveau d'instruction (Slovénie) ;
- 136.112 Renforcer les mécanismes nationaux de lutte contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé et mettre pleinement en œuvre les dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants (Malte) ;
- 136.113 Lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé et mettre en œuvre les dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants (Afrique du Sud);
- 136.114 Mobiliser des moyens et fournir des ressources pour prévenir l'exploitation des enfants dans des situations de travail forcé (Sri Lanka);
- 136.115 Prendre des mesures concrètes pour garantir l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en prévenant l'exploitation et la traite des enfants au moyen de mesures de sensibilisation et en veillant à ce que ces cas fassent l'objet de poursuites et de sanctions (Suisse);
- 136.116 Lutter contre le travail forcé des enfants et renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants (Türkiye);

- 136.117 Lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé et renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants (Côte d'Ivoire);
- 136.118 Renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants, y compris la vente d'enfants à des fins de travail forcé (Gambie) ;
- 136.119 Redoubler d'efforts pour lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé (Iraq) ;
- 136.120 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et éliminer toutes les formes d'esclavage, en particulier celui des enfants (Égypte);
- 136.121 Prendre des mesures pour lutter contre la traite transnationale des mineurs (Italie) ;
- 136.122 Lutter contre la traite d'enfants en provenance et à destination des pays limitrophes, y compris la traite des filles à des fins de servitude et d'exploitation sexuelle, et contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé (Liechtenstein);
- 136.123 Lutter contre la vente d'enfants à des fins de travail forcé, appliquer les dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants, renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants, enquêter sur ces pratiques préjudiciables et poursuivre les responsables en justice (Luxembourg);
- Poursuivre les efforts visant à appliquer des mesures efficaces de lutte contre la traite des êtres humains en adoptant une politique nationale et un plan d'action pour combattre cette infraction (République dominicaine);
- 136.125 Mettre au point un plan d'action et adopter une politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains (Gabon);
- 136.126 Mobiliser des ressources pour former les gardes-frontières à l'identification des cas de traite des êtres humains et renforcer les mécanismes d'aide immédiate aux victimes (Gambie);
- 136.127 Poursuivre la mise en œuvre du plan national de développement afin d'améliorer l'économie et de garantir le bien-être social du pays (Cuba) ;
- 136.128 Continuer à promouvoir un développement socioéconomique durable et à faire reculer la pauvreté (Chine) ;
- 136.129 Renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre du processus de modernisation du droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables (Cameroun) ;
- 136.130 Continuer de s'employer à réduire la pauvreté et à assurer le développement socioéconomique (Fédération de Russie);
- 136.131 Continuer de consolider les programmes et politiques sociales afin d'améliorer la qualité de vie de la population, en particulier celle des plus démunis (République bolivarienne du Venezuela);
- 136.132 Poursuivre les démarches visant à atteindre un développement social et économique et à réduire la pauvreté (Soudan) ;
- 136.133 Optimiser les programmes d'emploi pour les jeunes afin d'améliorer leur niveau de vie (État de Palestine) ;
- 136.134 Poursuivre les efforts de lutte contre la faim afin de parvenir à la sécurité alimentaire (Viet Nam) ;
- 136.135 Poursuivre l'action visant à accroître la sécurité alimentaire, en particulier dans les départements les plus touchés par la faim et la malnutrition (République islamique d'Iran);

- 136.136 Continuer à renforcer les mesures visant à garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Sri Lanka);
- 136.137 Poursuivre la mise en œuvre de divers programmes et mesures favorisant l'accès de tous à un logement décent et aux commodités essentielles (Brunéi Darussalam);
- 136.138 Prendre de nouvelles mesures pour continuer d'améliorer le niveau de vie et consolider le système de sécurité sociale (Chine) ;
- 136.139 Améliorer les conditions et le niveau de vie des populations vulnérables en élargissant leur accès aux services de protection sociale de base ainsi qu'à des possibilités économiques durables et équitables (Malaisie);
- 136.140 Consolider les mesures visant à renforcer le droit des personnes au travail et à des conditions de travail justes et favorables, en particulier pour les groupes les plus vulnérables (Pakistan);
- 136.141 Redoubler d'efforts pour accroître les investissements dans l'agriculture afin de parvenir à la sécurité alimentaire, de sorte que les groupes vulnérables, y compris les enfants, soient à l'abri de la faim et de la malnutrition chronique (Malaisie);
- 136.142 Élaborer au plus vite le décret d'application de la loi nº 2021-12 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, qui élargit les conditions d'accès à l'avortement (Mexique);
- 136.143 Maintenir la disponibilité des services de santé sexuelle et reproductive pour les adolescents et les jeunes (Monténégro) ;
- 136.144 S'atteler derechef à mettre en œuvre le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) de 1994, notamment en donnant suite aux engagements nationaux pris au Sommet de Nairobi (CIPD25), œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé et au genre, et se retirer d'initiatives conjointes contradictoires telles que la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille (États-Unis d'Amérique);
- 136.145 Continuer à concevoir et à exécuter des programmes éducatifs sur la santé sexuelle et reproductive à l'intention des femmes et des filles, notamment afin de réduire le taux de grossesses non désirées (Uruguay);
- 136.146 Veiller à l'application des lois relatives à la santé sexuelle et reproductive (Belgique);
- 136.147 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès à l'information et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive en adoptant les mesures nécessaires (Estonie);
- 136.148 Mettre en œuvre les stratégies et les plans d'action efficaces qui ont déjà été adoptés pour améliorer la santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes et, dans le même temps, redoubler d'efforts pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines (Cabo Verde);
- 136.149 Développer et améliorer les infrastructures de santé, en accordant une attention particulière à l'accès aux soins de qualité pour les populations les plus vulnérables (Algérie) ;
- 136.150 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des services prénatals et postnatals afin de réduire le taux de mortalité maternelle (Kenya);
- 136.151 Améliorer les mesures visant à renforcer les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement des établissements de santé (Azerbaïdjan);

- 136.152 Continuer d'agir, conformément à la Politique nationale de l'emploi et à la Politique nationale de santé communautaire, pour garantir la stabilité de l'emploi et l'accès à des services médicaux de qualité (Cuba);
- 136.153 Continuer d'améliorer l'accès universel aux soins de santé primaires, y compris les soins obstétricaux, sur l'ensemble du territoire, notamment pour réduire la mortalité et la morbidité infantiles (Djibouti);
- 136.154 Continuer d'améliorer le système de santé afin de garantir un accès accru aux services de santé de base dans le pays (République démocratique populaire lao);
- 136.155 Poursuivre les efforts de lutte contre la malnutrition en vue de réduire les taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle (Indonésie) ;
- 136.156 Accroître les investissements dans la santé publique, en particulier dans la construction d'établissements de soins dans les zones rurales (Chine) ;
- 136.157 Poursuivre l'action visant à améliorer les infrastructures et les équipements scolaires et augmenter les investissements dans le secteur de l'éducation (Népal);
- 136.158 Porter la durée de l'enseignement public à douze ans, dont neuf ans obligatoires (Paraguay) ;
- 136.159 Promouvoir l'accès à l'éducation gratuite pour tous, jusqu'à l'âge de 12 ans, comme le recommande l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Maurice);
- 136.160 Réaliser des investissements adéquats dans le secteur de l'éducation, en particulier dans la région septentrionale du pays (Angola);
- 136.161 Intégrer l'éducation complète à la sexualité aux programmes scolaires et veiller à ce qu'elle soit effectivement dispensée (Islande);
- 136.162 Continuer de faire progresser le droit à l'éducation en améliorant les infrastructures et les équipements scolaires et en veillant à ce que toutes les écoles disposent d'installations adéquates d'approvisionnement en eau et d'assainissement (Portugal);
- 136.163 Mettre sur pied des programmes éducatifs et organiser des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'héritage culturel dans toute sa diversité (Chypre);
- 136.164 Renforcer la coopération avec les organes d'experts compétents de l'Organisation des Nations Unies et mobiliser les ressources nécessaires pour accélérer l'exécution de la politique nationale de promotion du genre et du plan d'action connexe (Lituanie);
- 136.165 Poursuivre les efforts de prise en compte des questions de genre dans les politiques nationales (Chypre);
- 136.166 Poursuivre les efforts de prise en compte des questions de genre dans les politiques nationales (Niger) ;
- 136.167 Continuer de tenir compte des questions de genre dans les autres politiques nationales (Géorgie) ;
- 136.168 Mener des campagnes de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes auprès de la population (Paraguay);
- 136.169 Poursuivre l'action en faveur de l'autonomisation des femmes au niveau national (Arabie saoudite);
- 136.170 Continuer à renforcer le statut et les droits des femmes en mettant effectivement en œuvre des politiques d'autonomisation des femmes et en octroyant des ressources financières suffisantes à l'Institut national de la femme (Somalie);

- 136.171 Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits et la participation des femmes dans les domaines politique, économique, social, juridique et culturel, et pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Thaïlande);
- 136.172 Continuer à prendre des mesures pour promouvoir les droits des femmes dans les domaines politique, économique, social, juridique et culturel, aussi bien dans la sphère publique que dans le secteur privé, et pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Viet Nam);
- 136.173 Poursuivre les démarches visant à abroger toutes les dispositions légales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et qui entravent leur avancement (Bulgarie);
- 136.174 Poursuivre les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits des femmes et des filles grâce à la mise en place de l'Institut national de la femme (Cameroun);
- 136.175 Veiller à la bonne application des lois promouvant les droits et la protection des femmes en augmentant le budget alloué aux ressources humaines, y compris dans les domaines de l'éducation et de la formation (Allemagne);
- 136.176 Prendre de nouvelles mesures pour garantir un accès sans entrave à l'éducation pour toutes les femmes et les filles, tant dans les régions rurales que dans les zones urbaines (Indonésie) ;
- 136.177 Renforcer l'action visant à accélérer les progrès en matière d'éducation des filles (Éthiopie) ;
- 136.178 Poursuivre les programmes de sensibilisation afin d'encourager les filles à s'inscrire à l'école (Maldives) ;
- 136.179 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les filles continuent d'avoir accès à l'éducation (Malawi);
- 136.180 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de services d'avortement sécurisés et sensibiliser la population au problème des avortements non sécurisés (Israël);
- 136.181 Appliquer la loi n° 2021-12, qui autorise l'avortement jusqu'à la douzième semaine de grossesse lorsque celle-ci est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducationnelle, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître (Islande);
- 136.182 Redoubler d'efforts pour mettre fin aux violences faites aux femmes en dispensant une formation spécialisée à tous les acteurs qui contribuent à la prise en charge des victimes (Maldives);
- 136.183 Soutenir l'institution familiale dans sa conception traditionnelle (Fédération de Russie);
- 136.184 Mener des campagnes de sensibilisation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les cas de violence fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs des faits soient condamnés (Espagne);
- 136.185 Redoubler d'efforts pour concrétiser toutes les initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits des filles et des femmes, afin de renforcer les procédures d'identification des actes de violence fondée sur le genre et de dépôt de plaintes à cet égard, et adopter des mesures pratiques pour appliquer les lois (Argentine);
- 136.186 Continuer à renforcer la capacité des institutions chargées de l'application des lois et des autorités judiciaires de poursuivre les auteurs de violences fondées sur le genre (Australie) ;

- 136.187 Assurer la formation spécialisée du personnel soignant, des assistants sociaux, des policiers et des magistrats qui contribuent à la prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre dans l'ensemble du pays (Belgique);
- 136.188 Continuer d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail, la participation à la vie politique et la lutte contre la violence fondée sur le genre (Brésil);
- 136.189 Mettre au point et appliquer des politiques, des stratégies et des plans visant à éliminer la pratique des mutilations génitales féminines (Israël) ;
- 136.190 Lutter contre la violence fondée sur le genre, engager une action forte et mener de nouveaux programmes nationaux de sensibilisation afin d'éliminer tous les types de mutilations génitales féminines (Costa Rica);
- 136.191 Prendre toutes les mesures nécessaires, tant en droit qu'en pratique, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique, les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, ainsi que les mutilations génitales féminines (Lettonie);
- 136.192 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et les autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles (Liechtenstein);
- 136.193 Garantir l'application de la loi nº 2021-11 en enquêtant sur les cas des mutilations génitales féminines, en traduisant les responsables en justice et en sensibilisant les communautés concernées (Danemark) ;
- 136.194 Redoubler d'efforts pour concrétiser toutes les initiatives visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et d'autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, y compris le recensement et le signalement des actes concernés et la garantie de la justice pour les victimes (Lituanie);
- 136.195 Garantir l'application de la loi nº 2003-3 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines, en enquêtant sur ce type de pratique, en sanctionnant les auteurs de ces actes et en menant des campagnes de sensibilisation auprès des populations locales concernées (Burkina Faso);
- 136.196 Redoubler d'efforts pour protéger les femmes et les filles contre les violences fondées sur le genre, notamment en s'appliquant à recenser et à signaler les cas de violence, à ouvrir des enquêtes et à appliquer la loi (Malaisie);
- 136.197 Enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique (Lesotho);
- 136.198 Continuer de renforcer les mécanismes de protection des droits des femmes et des enfants (Pakistan);
- 136.199 Concrétiser l'engagement pris au Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement, qui consiste, dans le cadre de la politique holistique de protection sociale au Bénin, à maintenir les filles dans le système éducatif et à augmenter nettement leur taux de persévérance scolaire au moyen d'une stratégie de distribution de repas dans les écoles conjuguée à l'élimination des grossesses chez les filles d'âge scolaire et des mariages d'enfants (Panama);
- 136.200 Sensibiliser le secteur du tourisme aux effets néfastes de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, en diffusant largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme et en encourageant les acteurs concernés à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages (Panama);
- 136.201 Mener des campagnes nationales de sensibilisation aux droits de l'enfant, à l'incrimination du travail des enfants, à l'infanticide et aux pratiques

- préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, en vue d'éliminer ces pratiques (Portugal) ;
- 136.202 Imposer des sanctions appropriées aux auteurs d'actes d'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme (Monténégro) ;
- 136.203 Adopter des politiques visant à créer davantage de possibilités d'emploi pour les jeunes chômeurs (Bangladesh);
- 136.204 Améliorer les programmes et projets d'insertion professionnelle des jeunes, faciliter l'accès au financement et accroître les ressources nécessaires dans le domaine de la santé (Rwanda);
- 136.205 Améliorer l'accès des enfants aux services sociaux (Afrique du Sud) ;
- 136.206 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier celle des enfants (Sri Lanka);
- 136.207 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation des enfants sous toutes ses formes (Cabo Verde);
- 136.208 Renforcer les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles néfastes et l'exploitation sexuelle et économique des femmes et des enfants (Népal);
- 136.209 Renforcer les mécanismes communautaires visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants (Togo);
- 136.210 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation (Malawi);
- 136.211 Combattre de manière effective l'exploitation économique des enfants, notamment en poursuivant les responsables (Congo);
- 136.212 Renforcer les mesures visant à éliminer l'exploitation des enfants à des fins de travail forcé ou dangereux et les pratiques néfastes, comme celle du vidomègon (Colombie);
- 136.213 Continuer à prendre des mesures pour lutter contre la traite des enfants (Inde);
- 136.214 Enquêter sur les pratiques préjudiciables aux enfants, traduire les responsables en justice et mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'enfant (Mexique);
- 136.215 Conclure l'adoption du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (Kenya);
- 136.216 Adopter des mesures supplémentaires pour que les personnes qui exploitent des enfants soient effectivement tenues de rendre des comptes (Angola);
- 136.217 Poursuivre la mise en œuvre de la Politique nationale de protection de l'enfant, notamment en renforçant la lutte contre la traite des enfants (France);
- 136.218 Poursuivre les démarches visant à éliminer le travail des enfants, la violence, les mariages précoces, les châtiments corporels et les mauvaises conditions de détention des mineurs (République dominicaine) ;
- 136.219 Poursuivre l'action de lutte contre la traite des enfants dans le pays et à destination d'autres pays de la région en mettant davantage l'accent sur la formation des agents de l'État, la protection des victimes de la traite et la réinsertion de celles-ci dans la société (Djibouti);
- 136.220 Enquêter sur tous les cas signalés d'exploitation sexuelle d'enfants et veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice (Botswana) ;
- 136.221 Garantir l'application effective du Code pénal et du Code de l'enfant et mener des enquêtes impartiales et exhaustives sur les actes de torture, les

- mauvais traitements et les violences sexuelles à l'égard des filles et des garçons, en veillant à ce que les auteurs de ces actes et les fonctionnaires qui les auraient approuvés ou tolérés soient traduits en justice et, le cas échéant, dûment sanctionnés (Argentine) ;
- 136.222 Poursuivre les démarches visant à créer des centres d'accueil pour enfants et améliorer les mécanismes permettant de signaler et de traiter les cas de violation des droits de l'enfant (État de Palestine) ;
- 136.223 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer et améliorer le fonctionnement des mécanismes d'alerte, de signalement et de traitement des cas de violation des droits de l'enfant (Bulgarie) ;
- 136.224 Prendre les mesures nécessaires pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle (Bangladesh);
- 136.225 Adopter une stratégie globale de prévention et d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, en accordant une attention particulière aux adolescents, aux filles et aux femmes vulnérables (Inde);
- 136.226 Envisager d'adopter un plan d'action national pour éliminer les mariages d'enfants (Zambie);
- 136.227 Œuvrer à l'application effective de la législation récente sur les droits des femmes et des filles afin d'enregistrer des résultats concrets dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Canada);
- 136.228 Adopter une stratégie de prévention et d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (Burkina Faso) ;
- 136.229 Redoubler d'efforts pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances et sensibiliser la population à l'importance de cette procédure, en particulier dans les zones rurales (Türkiye);
- 136.230 Allouer davantage de ressources à la mise en œuvre de la Politique nationale de protection de l'enfant, en adoptant des mesures pour garantir le respect des droits de tous les enfants du pays (Uruguay);
- 136.231 Continuer d'adopter des mesures efficaces pour promouvoir l'emploi des jeunes et favoriser des conditions de travail équitables et satisfaisantes (République bolivarienne du Venezuela);
- 136.232 Prendre des mesures pour améliorer les projets et programmes d'emploi pour les jeunes (Azerbaïdjan) ;
- 136.233 Poursuivre les efforts de lutte contre le sous-emploi, en particulier chez les jeunes, en concevant et en développant des plateformes numériques de candidature à l'emploi (République islamique d'Iran);
- 136.234 Continuer à prendre des mesures pour garantir les droits de l'enfant et appliquer le Code de l'enfant, notamment en élargissant l'accès à l'éducation et en éliminant le travail des enfants (Brésil) ;
- 136.235 Redoubler d'efforts pour lutter contre l'abandon scolaire en s'attaquant aux causes sociales et économiques du phénomène, notamment le refus des parents de scolariser leurs enfants, en particulier les filles (Colombie);
- 136.236 Poursuivre l'action visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants (République démocratique populaire lao) ;
- 136.237 Procéder à la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (Gabon) ;
- 136.238 Appliquer les dispositions du Code du travail concernant le travail des enfants (Gambie) ;

- 136.239 Éliminer la discrimination fondée sur le genre dans la législation sur la nationalité, en particulier pour les enfants nés de mères béninoises et de pères étrangers et pour les conjoints de femmes béninoises (Lettonie);
- 136.240 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes handicapées (Pakistan) ;
- 136.241 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux soins de santé et à l'éducation inclusive (Bulgarie);
- 136.242 Poursuivre les efforts visant à intégrer les personnes handicapées dans le processus de facilitation de l'accès aux soins de santé et à l'éducation grâce à la mise aux normes internationales des édifices publics (Cameroun);
- 136.243 Maintenir les efforts visant à protéger les droits des personnes en situation de handicap en poursuivant l'application de la loi de 2017 sur le sujet (France);
- 136.244 Conclure l'élaboration et l'adoption de décrets portant sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (Gabon);
- 136.245 Reconnaître l'existence des peuples autochtones du Bénin et élaborer un cadre juridique les concernant (Paraguay);
- 136.246 Adopter des mesures visant à reconnaître et à protéger les peuples autochtones (Colombie) ;
- 136.247 Prendre des mesures pour interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, et veiller à tout faire pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Malte);
- 136.248 Interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et veiller à ce que les auteurs d'actes de violence ou de discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ soient traduits en justice et sanctionnés (Royaume des Pays-Bas);
- 136.249 Légiférer pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, enquêter sur les actes de discrimination et condamner leurs auteurs, et mener des campagnes de sensibilisation à l'homophobie institutionnelle, sociale et familiale (Espagne);
- 136.250 Revoir et adapter la législation nationale pour garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment en ce qui concerne l'application du Code du numérique et ses effets sur le droit à la liberté d'expression (Uruguay);
- 136.251 Adopter des mesures positives pour reconnaître l'identité de genre de toutes les personnes, dans le respect de l'autonomie et de la dignité de chacun (Argentine);
- 136.252 Poursuivre les démarches visant à adopter une loi globale contre la discrimination, qui interdirait notamment toutes les formes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (Chili);
- 136.253 Établir un cadre législatif pour la protection de la communauté LGTBIQ+ et tenir compte des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les lois de lutte contre la discrimination en vigueur (Colombie);
- 136.254 Adopter d'urgence des mesures de prévention et de protection pour éliminer la discrimination, la violence et les stéréotypes visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et recueillir des données ventilées sur les agressions et le harcèlement qu'elles subissent (Costa Rica);

- 136.255 Veiller à ce que les actes de violence dirigés contre des membres de la communauté LGBT+ fassent l'objet d'une enquête rapide et que les auteurs soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 136.256 Garantir le droit des personnes transgenres à la santé et à l'autonomie corporelle en améliorant l'accès aux soins, y compris à des services de santé sexuelle et reproductive et à des services médicaux tenant compte du genre (Islande);
- 136.257 Permettre aux associations LGBTQI+ de s'enregistrer librement (Islande);
- 136.258 Lancer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+ (Israël).
- 137. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

#### Annexe

### Composition de la délégation

La délégation béninoise était dirigée par le Ministre de la Justice et de la Législation, Sévérin Maxime Quenum, et se composait des membres suivants :

- Monsieur Franck Armel AFOUKOU, Ambassadeur, Secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;
- Monsieur Angelo DAN, Ambassadeur, Chef de Mission adjoint à l'Ambassade du Bénin à Paris, Représentant du Bénin au Conseil des droits de l'Homme ;
- Monsieur Eric AGOSSOUNON, Contrôleur général de Police, Conseiller technique à la Sécurité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique;
- Monsieur Cyriaque EDON, Directeur général des Politiques de développement au Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- Monsieur Olushègoun Romaric Abdel Salim TIDJANI SERPOS, Directeur des Services législatifs à l'Assemblée nationale;
- Madame A. Inès Laurenda HADONOU épouse TOFFOUN, Directrice des Droits humains au Ministère de la Justice et de la Législation (MJL);
- Monsieur Médessè Gildas Arnaud TOFFOUN, Directeur de la Protection Juridique et judiciaire de l'Enfance au Ministère de la Justice et de la Législation;
- Madame Simone Kossiba HONVOU, Directrice des affaires juridiques à l'Agence nationale de la Protection sociale (ANPS);
- Monsieur Timothée YABIT, Avocat, personne ressource ;
- Monsieur Brice GBESSI, Administrateur en service à la Direction des droits humains du Ministère de la Justice et de la Législation.